



COMMUNE DE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2024 052 084

## **Arrêté de voirie portant accord de voirie**

### **LE MAIRE DE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE**

**VU** la demande en date du 31 juillet 2024, de Monsieur Frank JARASSIER, par laquelle la **Société EURL JARASSIER FILS, ZA de Galmoisin, 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE**

Demande la prolongation de l'arrêté n°133/2024 en date du 24 juin 2024 pour la réalisation de travaux de mise en place d'un échafaudage pour travaux de ravalement de façade

**Rue Étienne SABY, Commune de Champagné-Saint-Hilaire**

- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- VU** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
- VU** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- VU** le règlement général de voirie du 26 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

L'échafaudage sera disposé à l'aplomb de la maison située 1 Rue Etienne SABY. Ce dernier pourra empiéter sur la chaussée et sera signalé et sécurisé le temps des travaux. Les restrictions de circulations sont mentionnées sur l'arrêté joint. Les ouvrages ainsi sécurisés après aval des services compétents n'ouvrent pas droit à indemnité d'occupation du domaine public.

**Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :**

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

La Société **EURL JARASSIER FILS, ZA de Galmoisin, 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE**, devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police n°132/2024 et son annexe 1 pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **26** jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **26 août 2024** comme précisée dans la demande.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Champagne Saint-Hilaire.

**Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **Champagné-Saint-Hilaire**, le 1<sup>er</sup> août 2024,

Pour le Maire absent



Jacky DIDIER  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire

**Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution.

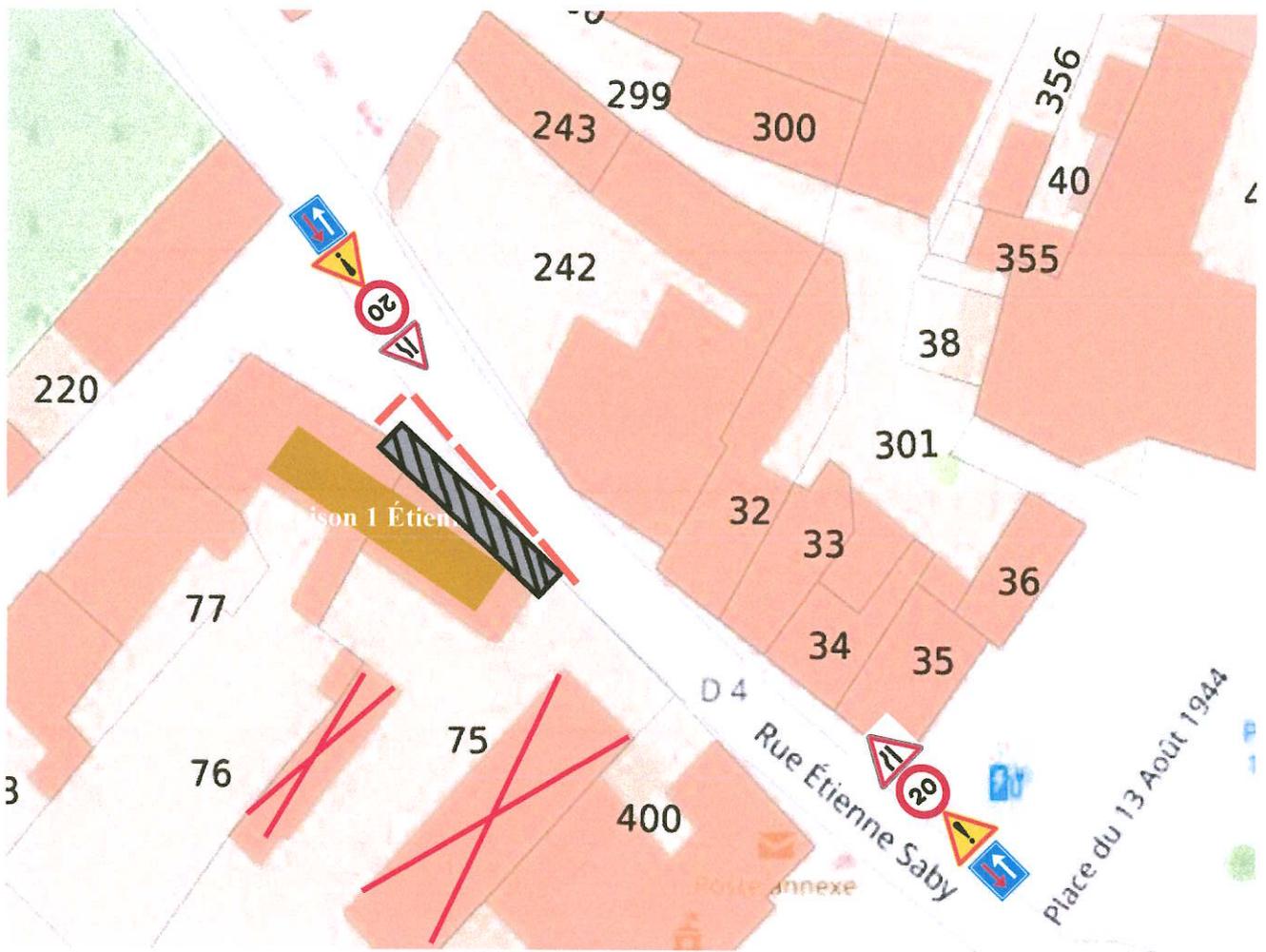
La commune de **Champagné Saint-Hilaire** pour affichage et/ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°148/2024**  
**Rétrécissement de la chaussée pour pose d'échafaudage**  
**1, Rue Étienne Saby**

**ANNEXE 1**



Échafaudage



Barrières heras